



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 57133

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile de certains travailleurs indépendants au regard du montant de leur retraite. Ces derniers ont exercé une partie importante de leur activité avant la mise en place de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures en faveur de cette catégorie dont la retraite de base est extrêmement modeste dans certains cas sans être, par ailleurs, complétée par une retraite complémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Cependant, en application de l'article L 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (ancien régime en points). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé par étapes successives à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de rattrapage, de 31 p 100 entre 1972 et 1977. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base en points beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondant à la période alignée sur le régime général, les artisans, les industriels et les commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général. Actuellement, les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p 100 au 1er janvier et 1,8 p 100 au 1er juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1er juillet 1992 à 37 080 francs par an pour une personne seule et 66 420 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité).

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57133

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1944